

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Police

ARRETE N° 88 complétant l'arrêté du 11 août 1921 fixant les attributions du commissaire de police de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1920, créant un commissariat de police à Lomé;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, fixant les attributions du commissaire de police de Lomé;

Vu les nécessités du service de la police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire de police de Lomé est habilité à poursuivre, tant en matière de justice indigène qu'en matière de justice européenne, dans toute l'étendue du Territoire, les recherches concernant la répression des crimes, délits et contraventions dont il est saisi en raison de sa compétence territoriale normale.

ART. 2. — Il pourra correspondre à cet effet avec tous les officiers de police judiciaire du Territoire pour les besoins de son service de police judiciaire.

ART. 3. — Il assurera la liaison avec les polices des Territoires limitrophes.

ART. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Franchises postales.

ARRETE N° 89 complétant le tableau des franchises postales et télégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu les nécessités du service;

Vu l'avis du chef du service des P.T.T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au commissaire de police de Lomé, dans ses relations de service avec les personnalités étrangères et les fonctionnaires du Territoire mentionnés ci-après :

a) Le chef de la sûreté du Dahomey et les commissaires de police de Porto-Novo, de Cotonou et de Grand-Popo.

b) Le directeur de la police d'Accra et le commissaire de police de Kitta.

c) Le procureur de la République.

d) Les commandants de cercles.

ART. 2. — Le chef du service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1931.

BONNECARRÈRE.

Danger imminent pour la Santé Publique

ARRETE N° 90 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 fixant les pénalités applicables aux infractions aux arrêtés pris par le commissaire de la République au Togo déclarant épidémie ou tout autre danger imminent pour la santé publique;

Vu les dangers de fièvre jaune existant au Territoire de mars à juillet par le fait des conditions saisonnières;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 15 mars 1930, plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sous le régime de danger imminent pour la santé publique est abrogé.

ART. 2. — Les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zébé sont placés à compter du 1^{er} mars 1931 sous le régime de danger imminent pour la santé publique, tel qu'il est défini par le titre 1^{er} de l'arrêté du 4 avril 1928.